

GE_GERICHTE ACJC/480/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_480_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/480/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/480/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si cette valeur n'est pas atteinte, seul le recours est ouvert (art. 319 let. a CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est de 8'273 fr. 40 correspondant au total des montants faisant l'objet du commandement de payer litigieux.

Seule la voie du recours est par conséquent ouverte. L'acte déposé par la recourante, intitulé "appel", sera par conséquent traité comme un recours, étant rappelé que l'intitulé erroné d'un acte de recours - au sens large - est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du

- 6/11 -

C/24284/2017 recours qui aurait dû être interjeté, ce qui est le cas en l'espèce (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 131 I 291 consid. 1.3).

E. 1.2

Le recours a été interjeté auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de dix jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 321 al. 2 CPC).

E. 2

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces nouvelles déposées par l'intimé et les allégations y relatives sont par conséquent irrecevables.

E. 3

Le Tribunal a considéré qu'il existait un doute quant à la capacité du recourant de s'engager valablement lors de la signature des documents d'admission à son arrivée à l'hôpital; il venait de subir un accident ayant causé de multiples fractures, était sous l'effet de 300 mcg. de Fentanyl administrés par les ambulanciers et sa signature était inhabituelle. Cette question, et celle de savoir si le recourant avait ou non indiqué être au bénéfice d'une assurance complémentaire, nécessitaient des investigations supplémentaires à mener par le juge du fond. La demande en annulation de la poursuite apparaissait suffisamment fondée pour justifier la suspension provisoire de la poursuite. La recourante fait valoir que l'incapacité de discernement de l'intimé au moment de la signature des documents d'admission n'est pas établie, étant souligné que la capacité de discernement est présumée. L'aspect inhabituel de la signature de l'intimé s'expliquait par la fracture de sa clavicule

droite. En outre l'intimé avait été pris en charge par un médecin dont le rôle consistait précisément à évaluer l'état physique et psychique du patient de sorte qu'aucun document ne lui aurait été remis à signer s'il n'en était pas capable. L'intimé avait attendu plus d'un an pour invoquer sa prétendue incapacité de discernement, ce qui confirmait que cet argument n'était soulevé que pour les besoins de la cause. La demande au fond n'était pas très vraisemblablement fondée, de sorte que c'était à tort que le Tribunal avait ordonné la suspension provisoire de la poursuite. 3.1.1 L'art. 85a LP dispose que le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). Dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite (al. 2). Selon la jurisprudence, l'action en annulation de la poursuite de l'art. 85a LP a été introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible. Le législateur a ainsi voulu offrir un moyen de défense supplémentaire au poursuivi qui a omis de

- 7/11 -

C/24284/2017 former opposition et qui ne peut ni demander la restitution du délai d'opposition, ni prouver par titre l'extinction de sa dette, afin de lui épargner la voie de l'action en répétition de l'indu (ATF 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1; 5A_953/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4.15; 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2; 5P.69/2003 du

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'apparaît pas que la demande en annulation de la poursuite est très vraisemblablement fondée dans la mesure où l'on ne peut pas retenir qu'il est très vraisemblable que l'intimé sera dispensé de l'obligation de payer la facture de la recourante. En effet, l'intimé a accepté de se faire opérer par le personnel de la recourante le samedi 16 juillet 2016 et il n'allègue pas que les prestations fournies seraient défectueuses. Il s'est en outre expressément engagé par écrit à prendre en charge les frais relatifs à cette opération, dans la mesure où ils excédaient sa couverture d'assurance.

- 8/11 -

C/24284/2017 Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'engagement écrit de l'intimé ne serait pas valable en raison du fait qu'il était incapable de discernement au moment où il l'a signé. L'intimé n'a pas subi de choc lors de l'accident, puisqu'il n'y a pas eu de collision, et les ambulanciers n'ont constaté chez lui aucun trouble neurologique. Rien ne permet de considérer que le Fentanyl qui lui a été administré par les ambulanciers aurait altéré sa capacité à comprendre les formulaires litigieux et/ou l'aurait empêché de renoncer à les signer s'il n'était pas d'accord avec leur teneur. Le caractère inhabituel de sa signature n'est pas décisif et peut s'expliquer par le fait que l'intimé a signé avec sa main droite, alors que son épaule droite était fracturée. Les allégations de l'intimé sont en outre contradictoires puisque l'on comprend mal comment il peut à la fois être certain de ne pas avoir dit à la recourante qu'il avait une assurance complémentaire, tout en affirmant ne pas se rappeler d'avoir signé les formulaires d'admission. Le Tribunal a estimé que la question de l'éventuelle incapacité de discernement de l'intimé le 15 juillet 2016 nécessitait des investigations supplémentaires par le juge du fond. Le juge du fond ne disposera cependant vraisemblablement pas d'éléments supplémentaires pour trancher cette question. L'intimé, à

qui la preuve incombe n'a en effet requis aucune mesure probatoire sur ce point dans ses écritures au fond. Même s'il l'avait fait, une expertise, qui est le moyen classique pour prouver une incapacité de discernement, ne paraît pas possible à mettre en œuvre in casu vu le temps écoulé. En tout état de cause, même à supposer que la capacité de discernement de l'intimé ait été altérée à son arrivée à l'hôpital le 15 juillet 2016 à 18h00 en raison de l'administration de Fentanyl, l'intimé n'allègue pas que cet état aurait perduré jusqu'au lendemain dans l'après-midi, moment où il a subi l'opération. L'intimé aurait ainsi eu la possibilité, entre le 15 juillet 2016 au soir et le lendemain dans l'après-midi, de s'opposer à ce que l'opération litigieuse soit pratiquée par la recourante et de demander son transfert dans un hôpital public. Il convient par conséquent de retenir que l'intimé ne démontrera très vraisemblablement pas dans son action au fond qu'il était incapable de discernement lorsqu'il a signé les documents d'admission de A_____ le 15 juillet 2016.

- 9/11 -

C/24284/2017 L'intimé allègue que la recourante ne l'a pas informé des conséquences financières d'une opération à A_____, ni du fait qu'il pouvait être opéré dans un autre hôpital. Ces affirmations ne sont cependant étayées par aucun élément de preuve. Elles sont en outre contredites par la teneur de l'engagement signé par l'intimé le 15 juillet 2016 qui mentionne spécifiquement que la signature de ce document fait suite à "l'impossibilité pour les services administratifs de A_____ de vérifier" sa "couverture d'assurance", ce qui implique que la question des frais et celle de la couverture d'assurance a bien été abordée. Le fait que la facture de A_____ était susceptible de dépasser le montant couvert par l'assurance de l'intimé résulte quant à lui des termes de l'engagement pris par ce dernier, puisque si ces frais étaient couverts par son assurance de base, cet engagement n'aurait aucun objet. En tout état de cause, il est notoire que les actes médicaux effectués par des cliniques privées ne sont pas facturés selon les tarifs prévus par l'assurance obligatoire, de sorte que l'intimé ne pouvait pas ignorer le sens de l'engagement qu'il signait. S'il avait un doute, il aurait pu et dû poser des questions pour clarifier la situation, ce qu'il n'allègue pas avoir fait. Cette clarification était d'autant plus possible compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé entre son arrivée à A_____ et le moment où l'opération litigieuse a eu lieu. La thèse de l'intimé est de plus contredite par le courrier qu'il a adressé à la recourante le 28 novembre 2016 dans lequel il indique que "lors de son enregistrement il avait été fait état d'une assurance complémentaire". Au vu des éléments qui précèdent, il convient de retenir que l'intimé a très vraisemblablement accepté d'être soigné par la recourante et de prendre en charge les frais en résultant dans l'hypothèse où ces frais n'étaient pas couverts par son assurance. L'intimé est par conséquent très vraisemblablement tenu de payer la facture litigieuse. Les chances de succès de l'intimé dans le procès au fond n'apparaissent ainsi pas nettement supérieures à celles de la recourante. Il n'y avait dès lors pas lieu de prononcer la suspension provisoire de la poursuite au sens de l'art. 85a al. 2 LP. L'ordonnance querellée sera par conséquent annulée et l'intimé débouté de ses conclusions sur mesures provisionnelles. Il n'incombe par contre pas à la Cour de "dire que la poursuite (...) ira sa voie", comme le voudrait la recourante.

- 10/11 -

C/24284/2017

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens de première et seconde instance doivent être mis à charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 et 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires du Tribunal seront arrêtés à 1'000 fr. et ceux de la Cour à 800 fr. (art. 26 RTFMC) et compensés avec les avances versées par les parties, soit 1'000 fr. par l'intimé et 800 fr. par la recourante, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimé sera condamné à payer 800 fr. à la recourante au titre des frais judiciaires des deux instances. Les dépens dus à la recourante par l'intimé seront fixés à 1'000 fr. pour la première instance et à 800 fr. pour la seconde, débours et TVA inclus (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/24284/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/710/2017 rendue le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24284/2017-4 SP. Au fond : Annule l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau : Déboute B_____ de ses conclusions en suspension provisoire de la poursuite n° _____ initiée par A_____ à son encontre. Déboute les parties de toutes autres conclusions sur mesures provisionnelles. Sur les frais : Arrête à 1'800 fr. les frais judiciaires de première et seconde instance, les met à charge de B_____ et les compense avec les avances versées par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 800 fr. à titre de frais judiciaires de première et seconde instance. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'800 fr. à titre de dépens de première et seconde instance. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.